

PROCES-VERBAL n° 6

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 23 janvier 2019

à : LORIENT ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET

Présents : MM. Michel CARIO ó Michel PASCO

APPEL de OC BEIGNON d'une décision de la Commission « Litiges et Contentieux » de la Commission des Jeunes du District de Football du Morbihan en date du 8 janvier 2019

Match du 8 décembre 2018

OC Beignon / GJ Maquis de St Marcel 2

U15 Brassage Groupe : E

Motif : Match perdu par pénalité aux 2 clubs pour feuille de match de complaisance

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 17/01/2019 au GJ Maquis de St Marcel

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- MM. Thierry PORTAL (licence 2290426817) Christophe LE CHENADEC (licence 2210308187) Jérémy HUGUET (licence 2247712412) Clément PORTAL (licence 2207732877) et Ludovic HUGUET (permis de conduire) respectivement arbitre bénévole, arbitre assistant, éducateurs et dirigeant de OC BEIGNON
- MM. Samuel ROUILLE (licence 2200824492) Stéphane JOUANNIC (licence 2210304005) respectivement arbitre assistant et responsable U15 du GJ Maquis de St Marcel

Noté l'absence excusée de :

- M. Alain GRU, éducateur du Maquis de St Marcel

Considérant que l'OC BEIGNON conteste la décision rendue le 8 janvier 2019 par la Commission « Litiges et Contentieux » de la Commission des Jeunes du District de Football du Morbihan :

- match donné perdu par pénalité aux 2 clubs pour avoir établi une feuille de match de complaisance.
- Les 2 clubs s'étant entendus afin de laisser le gain du match à l'OC BEIGNON

Considérant que le club de l'OC BEIGNON fait valoir que sur le fond le qualificatif de tricherie ne peut être retenu car ayant agi par sportivité, l'adversaire ayant aligné son équipe 1 afin d'offrir à leurs joueurs une meilleure opposition et une rencontre plus équilibrée ;

La commission considère que :

- lorsqu'une contestation susceptible d'être relevée quant à la composition d'une équipe, le club adverse a la possibilité d'émettre des réserves quant à celle-ci suivant la réglementation en vigueur.
- Dans le cas présent, le règlement n'empêchait pas le GJ Maquis de St Marcel d'aligner son équipe 1 face à l'OC BEIGNON, l'équipe 2 disputant elle-même une rencontre de championnat le même jour.
- Que cette façon de procéder correspond plus à une maladresse quant à se mettre d'accord (comme le relève la réponse de chaque club) sur l'inversion du score sur la feuille de match allant dans un aspect sportif pour les jeunes (procédure cautionnée par l'arbitre de la rencontre de par la signature de la feuille de match)
- Que les rencontres prévues au calendrier relèvent d'une compétition régie par un règlement qui se doit d'être appliqué tel qu'il est écrit.

Par ces motifs :

CONFIRME la décision de la Commission « Litiges et Contentieux » de la Commission des Jeunes du District de Football du Morbihan :

MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ aux 2 clubs pour avoir établi une feuille de match de complaisance en inversant, d'un commun accord, le résultat de la rencontre :

- | | | |
|----------------------------|-------|---------------|
| ➤ OC BEIGNON | 0 but | moins 1 point |
| ➤ GJ Maquis de St Marcel 2 | 0 but | moins 1 point |

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge de l'OC BEIGNON, soit la somme de 100 € qui sera prélevée sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

Le secrétaire de la Commission
Michel CARIO

Le Président de la Commission
Philippe JAILLET